

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
PERSONNELS DES ÉLEVAGES AQUACOLES DU 22  
AOÛT 2016. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 13 MARS  
2017 JORF 21 MARS 2017 (AVENANT N° 8 DU 22  
AOÛT 2016)

IDCC 7010

Brochure 3609

TEXTE INTÉGRAL

01/08/2021







Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016)	1
<b>Chapitre Ier Dispositions générales</b>	1
<b>Chapitre II Durée. - Révision. - Dénonciation. - Adhésion</b>	1
<b>Chapitre III Interprétation. - Conciliation Validation des accords conclus avec des élus du personnel</b>	1
<b>Chapitre IV Droit syndical. - Représentants du personnel. - Salariés protégés</b>	2
<b>Chapitre V Embauche. - Période d'essai Classification hiérarchique des emplois non cadres</b>	3
<b>Chapitre VI Salaires et accessoires de salaires</b>	5
<b>Chapitre VII Intéressement. - Participation. - Epargne salariale</b>	5
<b>Chapitre VIII Durée du travail</b>	6
<b>Chapitre IX Congés payés. - Congés spéciaux</b>	11
A. - Congés annuels payés	11
B. - Congés spéciaux	11
<b>Chapitre X Suspension et rupture du contrat de travail</b>	11
A. - Suspension	11
B. - Rupture	11
<b>Chapitre XI Apprentissage. - Formation professionnelle</b>	12
<b>Chapitre XII Hygiène, protection et sécurité des travailleurs. - Médecine du travail</b>	12
<b>Chapitre XIII Régime de retraite</b>	12
<b>Chapitre XIV Protection sociale complémentaire des salariés non cadres</b>	13
<b>Chapitre XV Dispositions particulières applicables aux cadres</b>	13
<b>Chapitre XVI Accords d'entreprise</b>	14
<b>Annexe</b>	14
<b>Textes Attachés</b>	15
<b>Textes Salaires</b>	15
Avenant n° 26 du 6 juillet 2005 relatif aux salaires	15
Accord du 28 février 2007 relatif aux salaires	15
Salaires minimaux de base à compter du 1er mars 2007	15
Avenant « Salaires » n° 3 du 8 juillet 2008	15
Avenant n° 4 du 11 décembre 2009	16
Avenant n° 5 du 12 janvier 2011 modifiant l'annexe I	16
Avenant n° 6 du 8 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2012	16
Avenant n° 7 du 11 février 2015 relatif aux salaires minimaux	17
Avenant n° 9 du 8 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017	17
Avenant n° 10 du 17 mai 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2018	17
Avenant n° 11 du 26 juin 2019	18
<b>Textes parus au JORF</b>	JO-1
<b>Nouveautés</b>	NV-1
<b>Avenant n° 9</b>	NV-1
<b>Avenant n° 11 du 26 juin 2019</b>	NV-1
<b>Liste des sigles</b>	SIG-1
<b>Liste thématique</b>	THEM-1
<b>Liste chronologique</b>	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b>	ALPHA-1





**Convention collective nationale des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016)**

Signataires	
Organisations patronales	FFA
Organisations de salariés	FGA CFDT FGTA FO CFTC-Agri SNCEA CFE-CGC

**Chapitre Ier Dispositions générales**

**Article 1er**

En vigueur étendu

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés des exploitations d'élevage aquacole situées sur le territoire français à l'exclusion des exploitations conchylicoles.

Pour l'application de la présente convention, sont réputées aquacoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère aquacole et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant aquacole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ou l'entreprise aquacole.

**Article 2**

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être cause, pour aucun salarié, et pour un travail équivalent, d'une réduction de l'ensemble de la rémunération globale annuelle y compris tous avantages en nature ou en espèces, acquis antérieurement à sa signature.

**Chapitre II Durée. - Révision. - Dénonciation. - Adhésion**

**Article 3**

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet le 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

**Article 4**

En vigueur étendu

*Les demandes de révision peuvent être introduites par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, signataires de la convention ou qui y ont adhéré.*

*Elles doivent être signifiées par lettre recommandée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France et aux organisations signataires et adhérentes en vue de la réunion de la commission mixte paritaire constituée conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et L. 2261-20 du code du travail. (1)*

Elles doivent spécifier les articles auxquels elles s'appliquent et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte paritaire doit se réunir dans les meilleurs délais pour étudier les propositions de modifications.

(1) Les premier et deuxième alinéas de l'article 4 sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail. (Arrêté du 13 mars 2017 - art. 1)

**Article 5**

En vigueur étendu

*La dénonciation de la présente convention collective par l'une ou l'autre des parties signataires devra être notifiée aux autres parties ainsi qu'à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dénonciation, effectuée avec un préavis de trois mois, donne lieu à un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et L. 2231-6 du code du travail. (1)*

La commission mixte se réunit dans les meilleurs délais.

En cas de dénonciation de la présente convention par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis mentionné ci-dessus. Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres parties signataires.

(1) Le premier alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2261-9 et L. 2261-10 du même code. (Arrêté du 13 mars 2017 - art. 1)

**Article 6**

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale de salariés reconnue représentative au plan national conformément aux articles L. 2122-6, L. 2231-1 du code du travail ou toute organisation syndicale d'employeurs reconnue représentative comme employeurs peuvent adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par l'article L. 2261-3 du code du travail.

Cette adhésion sera notifiée aux parties signataires de la convention collective et prendra effet conformément aux articles L. 2261-1, D. 2231-2 et D. 2231-4 du code du travail.

**Chapitre III Interprétation. - Conciliation Validation des accords conclus avec des élus du personnel**

**Article 7**

En vigueur étendu

**7.1. Composition**

La commission paritaire nationale d'interprétation, de conciliation et de validation est composée de :

1. Un représentant par organisation syndicale de salariés signataires de la convention collective nationale ;
2. Un nombre équivalent de représentants des groupements syndicaux d'employeurs.

Chaque délégation dispose du même nombre de voix.

Elle sera présidée alternativement, tous les ans, par un représentant des employeurs ou des salariés. Le secrétariat de la commission sera effectué par les syndicats employeurs.

Dans l'hypothèse d'un partage égal des votes, la voix du président n'est en aucun cas prépondérante.

Cette commission élaborera un règlement intérieur afin de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Un représentant du ministère de l'agriculture sera invité à assister aux réunions de la commission paritaire, à titre consultatif.

**7.2. Missions (1)**

La commission a pour missions :

1. De donner toute interprétation motivée des textes de la convention collective nationale, de ses annexes et de ses avenants ;
2. De tenter de concilier tout conflit collectif survenu au sein d'un organisme appartenant au champ d'application de la présente convention ;
3. De vérifier la conformité des accords signés entre l'employeur, ou son représentant, et les élus du personnel, conformément à la loi, avec les dispositions conventionnelles, réglementaires et la loi en vigueur.

**7.3. Assistance technique**

Pour toutes les questions intéressant l'application de la convention collective, les représentants employeurs et salariés peuvent se faire assister, à titre consultatif, d'un conseiller technique.

**7.4. Avis d'interprétation et de conciliation**

**a) Saisine de la commission**

Les conflits et interprétations soulevés par l'une des parties sont présentés par un des partenaires sociaux de la branche et sont signifiés par lettre motivée au président en exercice. Celui-ci se charge de convoquer la commission qui se réunit dans un délai maximum de 2 mois suivant la réception de la lettre.

Chaque demande doit être accompagnée d'un rapport écrit circonstancié pour étude préalable de la ou des questions soumises.

Les conciliations individuelles pourront être acceptées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

**b) Délibération**

La commission paritaire ne pourra délibérer que si la moitié au moins des organisations syndicales de salariés signataires est présente.

**c) Notification**

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garantie d'emploi en cas d'accident du travail (hors accident de trajet) ou de maladie professionnelle (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))	Article 50	11
	Garantie d'emploi en cas d'accident du travail (hors accident de trajet) ou de maladie professionnelle (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))	Article 50	11
	Maintien partiel du salaire en cas d'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))	Article 20	5
Arrêt de travail, Maladie	Garantie d'emploi en cas de maladie, d'accident de la vie privée ou d'accident de trajet (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))	Article 49	11
	Maintien partiel du salaire en cas d'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))		
Astreintes	Chapitre VIII Durée du travail		
Démission	Rupture anticipée du contrat à durée indéterminée. - Préavis (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))		
Maternité, Adoption	B. - Congés spéciaux		
Paternité	Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Période d'essai (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))		
	Travail de nuit habituel (Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016))		
Salaires	Avenant n° 10 du 17 mai 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2018 (Avenant n° 10 du 17 mai 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2018)		
	Avenant n° 11 du 26 juin 2019 (Avenant n° 11 du 26 juin 2019)		
	Avenant n° 4 du 11 décembre 2009 (Avenant n° 4 du 11 décembre 2009)		
	Avenant n° 5 du 12 janvier 2011 modifiant l'annexe I (Avenant n° 5 du 12 janvier 2011 modifiant l'annexe I)		
	Avenant n° 6 du 8 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2012 (Avenant n° 6 du 8 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2012)		
	Avenant n° 7 du 11 février 2015 relatif aux salaires minimaux (Avenant n° 7 du 11 février 2015 relatif aux salaires minimaux)		
Visite médica	Avenant n° 9 du 8 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017 (Avenant n° 9 du 8 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017)		
	Avenant n° 8 du 8 juillet 2016 (Avenant n° 8 du 8 juillet 2016)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2005-07-06	Avenant n° 26 du 6 juillet 2005 relatif aux salaires	15
2007-02-28	Accord du 28 février 2007 relatif aux salaires	15
2008-07-08	Avenant « Salaires » n° 3 du 8 juillet 2008	15
2009-12-11	Avenant n° 4 du 11 décembre 2009	16
2011-01-12	Avenant n° 5 du 12 janvier 2011 modifiant l'annexe I	16
2011-11-23	Arrêté du 9 novembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale applicable aux personnels des élevages aquacoles (n° 7010)	JO-1
2012-10-08	Avenant n° 6 du 8 octobre 2012 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2012	16
2013-03-20	Arrêté du 11 mars 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale applicable aux personnels des élevages aquacoles (n° 7010)	JO-1
2015-02-11	Avenant n° 7 du 11 février 2015 relatif aux salaires minimaux	17
2016-08-22	Convention collective nationale des personnels des élevages aquacoles du 22 août 2016. Étendue par arrêté du 13 mars 2017 JORF 21 mars 2017 (avenant n° 8 du 22 août 2016)	
2017-02-08	Avenant n° 9	
	Avenant n° 9 du 8 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017	
2017-03-21	Arrêté du 13 mars 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale applicable aux personnels des élevages aquacoles (n° 7010)	
2017-07-07	Arrêté du 29 juin 2017 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles	
2018-05-17	Avenant n° 10 du 17 mai 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2018	
2018-09-20	Arrêté du 11 septembre 2018 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles	
2019-06-26	Avenant n° 11 du 26 juin 2019	
	Avenant n° 11 du 26 juin 2019	
2019-10-01	Arrêté du 24 septembre 2019 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
PERSONNELS DES ÉLEVAGES AQUACOLES DU 22  
AOÛT 2016. ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 13 MARS  
2017 JORF 21 MARS 2017 (AVENANT N° 8 DU 22  
AOÛT 2016)

IDCC 7010

Brochure 3609

SYNTHÈSE

01/08/2021

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
  - i. Période d'essai du personnel non-cadre et cadre
  - ii. Préavis de rupture pendant la période d'essai
  - iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

IV. Classification

- a. *Personnel non-cadre*
- b. *Personnel cadre*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
- b. *Rémunération des jeunes salariés*
- c. *Prime d'ancienneté*
- d. *Changement temporaire d'emploi*
- e. *Rémunération des heures supplémentaires*
- f. *Majoration pour travail d'un jour férié*
- g. *Majoration pour travail de nuit*
- h. *Avantages en nature*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
  - i. Durée du travail
  - ii. Heures supplémentaires
  - iii. Astreintes
  - iv. Horaire individualisé
  - v. Annualisation du temps de travail
  - vi. Dispositions applicables aux non cadres itinérants et aux cadres
  - vii. Temps partiel
  - viii. Travail de nuit
- b. *Repos et jours fériés*
  - i. Repos hebdomadaire
  - ii. Jours fériés
- c. *Congés*
  - i. Congés payés
  - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *L'apprentissage*
- b. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- c. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
  - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
  - ii. Durée de la Pro-A
  - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
  - i. Garantie d'emploi en cas de maladie, d'accident de la vie privée ou d'accident de trajet
  - ii. Indemnisation
- b. *Maternité et adoption*

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. *Retraite complémentaire*
  - i. des salariés non cadres
  - ii. des salariés cadres
- b. *Régime de prévoyance*
- c. *Régime de frais de santé*

XI. Rupture du contrat

- a. *Préavis de démission ou de licenciement*
  - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
  - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. *Indemnité de licenciement*
- c. *Retraite*
  - i. Départ à la retraite
  - ii. Mise à la retraite



## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Via l'avenant n° 8 du 22 août 2016 étendu par l'arrêté du 13 mars 2017, JORF du 21 mars 2017, les partenaires sociaux révisent la CCN. Les nouvelles dispositions abrogent et remplacent les mesures existantes avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2017 et détaillées ci-dessous :

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Est signataire de la révision de la CCN par l'avenant n° 8 du 22 août 2016 étendu par l'arrêté du 13 mars 2017, JORF du 21 mars 2017 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2017 : La fédération française d'aquaculture (FFA)

### b. Syndicats de salariés

Sont signataires de la révision de la CCN par l'avenant n° 8 du 22 août 2016 étendu par l'arrêté du 13 mars 2017, JORF du 21 mars 2017 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2017 :

La fédération générale agroalimentaire (FGA) CFTD

La fédération de l'agriculture CFTC

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FGTA) FO

SNCEA CFE-CGC

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective détermine les rapports entre employeurs et salariés des exploitations d'élevage aquacole, à l'exclusion des exploitations conchylicoles.

Sont réputées aquacoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère aquacole et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant aquacole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ou l'entreprise aquacole.

### b. Champ d'application territorial

Territoire français.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Les contrats de travail, qu'ils soient à durée indéterminée ou à durée déterminée, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire, signé des 2 parties et comportant au moins les clauses suivantes :

- date d'embauche
- nom, prénoms et adresse du salarié
- référence à la convention collective applicable
- nature de l'emploi et coefficient d'emploi
- durée de la période d'essai
- durée du travail
- lieu (x) de travail
- rémunération (salaire, primes éventuelles, etc.)
- nom et adresse des institutions de retraite complémentaire
- nom et adresse de l'OPCA (organisme paritaire collecteur agréé) dont dépend l'employeur.

Les CDD doivent obligatoirement comporter les mentions prévues par l'article L. 122-3-1 du Code du travail (devenu L. 1242-12).

## b. Période d'essai

### i. Période d'essai du personnel non-cadre et cadre

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement	
Non cadre	< 180	2 mois, renouvelable 1 fois	2 mois
	≥ 180	3 mois, renouvelable 1 fois	3 mois
	Elle est ramenée pour les salariés venant d'une entreprise ressortissant à la présente convention, à charge pour le salarié d'en apporter la preuve à : - 1 mois pour les salariés ayant un coef. < 180, - 2 mois pour les salariés ayant un coef. ≥ 180 renouvelable 1 fois.		1 mois
Cadre	-	4 mois renouvelable 1 fois,	4 mois
	La période d'essai peut être réduite ou supprimée. Si elle est réduite, elle ne peut pas être renouvelée.		

### ii. Préavis de rupture pendant la période d'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

Ce préavis doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

### iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

Lorsque la période d'essai est interrompue :

- par l'employeur, le cadre peut s'absenter 2 heures par jour ouvré pour rechercher un nouvel emploi.

Ces heures passées à la recherche d'un nouvel emploi ne donnent pas lieu à diminution de salaire.

- par le salarié, l'intéressé peut bénéficier de 2 heures par jour ouvré de la période de préavis restant à accomplir pour rechercher un nouvel emploi. Ces heures ne sont pas rémunérées.

Les heures de recherche d'emploi peuvent être groupées en demi-journées ou journées. Ces absences sont fixées alternativement par chacune des 2 parties ou bloquées d'un commun accord en une ou plusieurs fois.

## IV. Classification

A chaque emploi occupé correspond un coefficient qui n'est pas nécessairement lié à un diplôme dont le salarié serait éventuellement titulaire.

La structure des entreprises aquacoles peut impliquer pour chaque salarié d'exercer plusieurs activités de façon permanente ou non ; dans ce cas, c'est au minimum le coefficient de l'activité dominante qui est appliqué pour le calcul de la rémunération des salariés concernés.

### a. Personnel non-cadre

Les salariés non cadres peuvent bénéficier dans leur emploi d'échelonnements indiciaires avec des pas d'avancement de 25 points, sans pouvoir atteindre le coefficient correspondant à l'emploi immédiatement supérieur.

Filière	Catégorie	Echelon	Coef.	Définition
---------	-----------	---------	-------	------------